

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

## ZONE AGRICOLE

## ENSEIGNE

### Définition

Écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
2. est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

### Certificat requis

**Oui**, consulter la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat. Coût: **20 \$**

Consulter également la fiche **R-06-036** pour compléter l'information de la présente fiche concernant les dispositions suivantes :

- les exceptions à l'obligation du certificat d'autorisation;
- les dispositions concernant l'affichage pour identifier un usage complémentaire à l'habitation;
- les dispositions concernant les matériaux autorisés.

### Enseigne pour l'exploitation agricole

**Une** seule enseigne est permise pour identifier l'exploitation agricole. Cette enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas excéder **6 m<sup>2</sup>**.
- elle est assujettie aux dispositions particulières selon son emplacement et aux interdictions générales.

### Enseigne pour un usage complémentaire à l'agriculture

**Une** seule enseigne est permise pour identifier un usage complémentaire à l'exploitation agricole. Cette enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- elle doit être apposée :
  - à plat sur le mur du bâtiment ou,
  - détachée du bâtiment.
- sa superficie ne doit pas excéder **2 m<sup>2</sup>**;
- la hauteur d'une enseigne détachée d'un bâtiment ne doit pas excéder **3 mètres**.

### Enseigne pour vente de produits agricoles

**Une** seule enseigne **temporaire** est permise pour identifier la vente de produits agricoles. Cette enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- elle doit être installée :
  - sur le kiosque de vente de produits agricoles ou,
  - sur poteau.
- sa superficie ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>**.

### Autres enseignes temporaires permises

**Deux** enseignes sandwich par terrain sont permises durant les heures d'affaires :

- elles doivent être installées :
  - à au moins **2 mètres** de la limite de l'emprise de la voie publique et,
  - en dehors du triangle de visibilité.
- leur superficie ne doit pas excéder **0,5 m<sup>2</sup>** chacune;
- il faut les remiser en dehors des heures d'affaires.

**A-06-062**

### Dispositions générales pour l'affichage

- L'enseigne doit être sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.
- L'enseigne doit être enlevée dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage ou d'une activité.
- Pour les dispositions concernant l'éclairage et l'alimentation électrique, consulter le service de la Relance et du développement économique.

### Dispositions particulières / enseigne détachée

L'enseigne détachée du bâtiment :

- doit être suspendue, soutenue ou installée :
  - sur poteau, ■ sur socle ou, ■ sur muret.

*En aucun cas, elle ne peut être installée autrement à partir du sol.*
- la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue est **1 mètre**;
- la limite de l'enseigne doit être à une distance minimale de **1,5 mètre** de toute ligne de terrain (*autre que la ligne de rue pour laquelle c'est la disposition précédente qui doit être priorisée*);
- la distance minimale requise entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est **1,5 mètre**;
- la base doit être installée en permanence;
- le haut de l'enseigne ne peut excéder **8 mètres**, calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- le bas de l'enseigne doit être à plus de **2,2 mètres** du niveau du sol à moins que le sol sous la projection de l'enseigne soit agrémenté d'un aménagement paysager (*dans ce cas aucune hauteur minimum n'est exigée*).

### Dispositions particulières / sur bâtiment

L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment :

- doit être située à au moins **2 mètres** du niveau du sol;
- la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur;
- ne peut faire saillie de plus de **0,3 mètres**;
- le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser **6 mètres** au dessus du sol ni dépasser le toit ou le mur du bâtiment.

### Enseignes prohibées

- Les enseignes peintes directement sur mur ou clôture.
- Les enseignes à éclat ou animées (*Ex: imitant gyrophares*).
- Les enseignes gonflables.
- Les enseignes imitant une forme humaine ou animale ou la forme d'un produit ou d'un contenant.
- Les enseignes montées ou posées sur une remorque ou un véhicule stationnaires.
- Un véhicule routier identifié et stationné dans l'intention manifeste de servir d'enseigne.

### Endroits prohibés

- Sur ou au dessus de la voie publique.
- Sur une plate forme, une construction hors toit ou un toit.
- Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal.
- Sur un arbre, un lampadaire ou un poteau public.
- Sur une clôture ou un muret situés à plus de **3 mètres** de l'allée d'accès au bâtiment principal.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*